

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 24 Avril 2023

Impasse du Puits

2023 / page 39

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 24 avril 2023 par l'entreprise EIFFAGE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchements au réseau assainissement sur l'impasse du Puits, effectués par l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la commune de Viviers-lès-Montagnes, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : **Du 2 au 12 mai 2023 inclus**, date prévisionnelle de fin des travaux impasse du Puits, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le président de la communauté de communes Sor et Agout, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Alain VEUILLE (Tarn)